

DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2023-015

Nice, le 27 mars 2023

## **RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION**

### **4 forages pour 2 puits de pompage, 2 piézomètres et prélèvement d'eau Commune de Nice**

### **CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 5, LE PRÉSENT DOCUMENT VAUT AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMÉDIAT DES TRAVAUX**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

**Vu** le code civil et notamment son article 640,

**Vu** le code de justice administrative et notamment l'article R421-1,

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L411-2 et L411-7,

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022,

**Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

**Vu** l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

**Vu** la déclaration du 6 mars 2023 de la SCCV PERSPECTIVE, reçue en date du 8 mars 2023, concernant la réalisation de 4 forages pour 2 puits de pompage, 2 piézomètres et prélèvement d'eau à Nice,

**Considérant** la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R.214-32 du code de l'environnement,

**DONNE RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION au pétitionnaire visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux, activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit**

**Article 1<sup>er</sup> : Référence du dossier**

Pétitionnaire : SCCV PERSPECTIVE représentée par M. Jérémie ROUBACH  
Adresse : 13, rue Alphonse Karr 06000 NICE  
N° de SIRET : 889 764 684 000 11  
Date de dépôt du dossier complet : 17 mars 2023

**Article 2 : Type et emplacement des travaux et ouvrages**

Dans le cadre de la construction du programme immobilier « Perspective » avec deux niveaux de sous-sol, 70, rue Maréchal Vauban, parcelles IR n° 100 et 101 à Nice :

Ouvrages :

- Fouille de 783 m<sup>2</sup> et d'une profondeur située à la cote de +12,83 m NGF isolée par une paroi moulée étanche de fiche descendant à +9 m NGF. Un bouchon de fond injecté est réalisé le cas échéant si la valeur des débits nécessaires après la réalisation des parois moulées le nécessite.
- 4 forages d'une profondeur comprise entre 7,5 et 8,5 m environ dont 2 forages pour mise en place de puits de pompage Ø 450 mm et 2 forages Ø 150 mm environ pour mise en place de 2 piézomètres.
- Formes de pentes en fond de fouille et tranchées drainantes avec maillage adapté dirigées vers les puits si nécessaire.
- Piézomètres arasés au sol (si situés sur les trottoirs) et équipés d'une bouche à clef et d'un bouchon.

Prélèvement :

- Débit total moyen de 20 m<sup>3</sup>/h maximum environ (5,56 l/s) soit un débit compris entre 2 % (15,9 m<sup>3</sup>/h) et 5 % (39,8 m<sup>3</sup>/h) du QMNA5 du Paillon, pour une durée de pompage d'environ 9 mois (volume maximal prélevé de 132 000 m<sup>3</sup>).

Rejet :

- Rejet des eaux pompées au réseau unitaire de la ville après passage par un ou plusieurs bacs de décantation. Le rejet est donc soumis à redevance auprès de MNCA dont le montant au m<sup>3</sup> sera fonction de la qualité des eaux rejetées.

Le rejet et ses modalités (débits et aspects qualitatifs) font l'objet d'une convention avec le gestionnaire du réseau (MNCA).

### Mesures d'économie d'eau :

- Il n'est pompé que les quantités d'eau nécessaires à rabattre la nappe lors des travaux. Le pompage prend fin lorsque le poids de la structure béton projeté équilibre la pression d'Archimède. En cas de nécessité d'interrompre les pompages, les sous-sols sont inondés provisoirement.
- La réutilisation partielle des eaux de pompage est réalisée dès lors que les qualités physico-chimiques le permettent, pour les activités du BTP (nettoyage de chantier ou arrosage du site pour limiter la poussière, réutilisation pour la fabrication de béton ou autre...) et pour l'arrosage d'espaces verts. A cet effet, des robinets équipent le/les décanteur(s).
- En période de sécheresse le niveau de la nappe est bas, impliquant donc une diminution des débits de pompage, voire un arrêt de pompage si le fond de fouille est hors d'eau. Dès le déclenchement du stade d'alerte sécheresse par la préfecture, les débits de pompage sont réduits si les conditions du site le permettent.
- Le projet est situé en milieu urbain de forte densité, proscrivant de fait la réinjection du fait de la non maîtrise des éventuels impacts sur le chantier de pompage en lui-même ainsi que sur l'équilibre des bâtiments avoisinants (stabilité) et en raison des possibles remontées de nappe et d'inondations au niveau des sous-sols.

### Mesures correctives et de suivi :

- Les forages sont réalisés dans les règles de l'art par une entreprise spécialisée et dans le respect des prescriptions générales applicables aux ouvrages relevant de la rubrique 1.1.1.0. fixées par l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003. Il en est de même pour leur comblement à l'arrêt définitif des pompages.
- Les dispositifs de pompage, de décantation et de rejet font l'objet d'une surveillance régulière afin de contrôler leur bon état de fonctionnement.
- Les volumes pompés et rejetés sont suivis par un compteur à induction contrôlé et remplacé si nécessaire. L'index est relevé et les valeurs consignées dans un journal de suivi de chantier.
- Les eaux de ruissellement sont récupérées par les caniveaux de collecte du réseau public et une contre-pente d'une dizaine de centimètres est réalisée en entrée de chantier.
- Une analyse des eaux pompées est effectuée en début de pompage puis un suivi hydrochimique des eaux pompées est réalisé (dont le taux de MES) à la fréquence et sur les paramètres demandés par MNCA. Les dispositifs de filtration sont augmentés et adaptés si nécessaire.
- Les installations en surface (citernes, stockages) et les véhicules sont disposés de façon à éviter tout déversement accidentel de polluants dans le milieu hydraulique superficiel ou souterrain.
- Un confinement et une protection des têtes d'ouvrages sont prévus.
- Un suivi piézométrique (relevé hebdomadaire) est réalisé afin de s'assurer de l'absence d'impact hydraulique sur les avoisinants en phase travaux (risques de tassement) et en phase d'exploitation (effet barrage). Il est complété en phase chantier par un suivi topographique avec mise en place de cibles sur les bâtiments proches du chantier et d'inclinomètres dans les parois.
- En cas d'effet barrage constaté, un dispositif de contournement hydraulique est conçu par un hydrogéologue et mis en place (géosynthétiques et/ou puits drainants, drains ou dispositifs aval de restitution...). Son efficacité est contrôlée sur une durée minimale d'un an puis des visites de contrôle régulièrement espacées sont réalisées afin de prévenir un éventuel colmatage du dispositif.

L'ensemble des mesures conservatoires sus-visées et mentionnées dans la déclaration sont scrupuleusement mises en œuvre. A cet effet, elles sont transmises à l'entreprise en charge des travaux .

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

### Article 3 : Masse d'eau concernée

Masse d'eau souterraine FRDG386 « Alluvions des basses vallées littorales des Alpes-Maritimes (Siagne, Loup et Paillon) » définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée.

### Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Cette intervention relève de la rubrique suivante de la nomenclature :

numéro	désignation	régime	arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche d'eau ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	déclaration	11/09/03 modifié
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	déclaration	11/09/03 modifié

## **Article 5 : Recevabilité du dossier**

Conformément à l'article R.214-33 du code de l'environnement, les opérations peuvent être entreprises sans délais.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

## **Article 6 : Contrôles**

Le pétitionnaire doit prévenir le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer ([ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr)) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, ont en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire doit mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de récolement des ouvrages / travaux exécutés, sont remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

## **Article 7 : Durée**

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

## **Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation**

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'État qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

## **Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau peut, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le Préfet peut, à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire, prescrire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

## **Article 10 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 11 : Recours**

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

## **Article 12 : Remarques d'ordre général**

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

### **Article 13 : Publicité et affichage**

Ce récépissé de déclaration est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé est affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Nice. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers ont la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

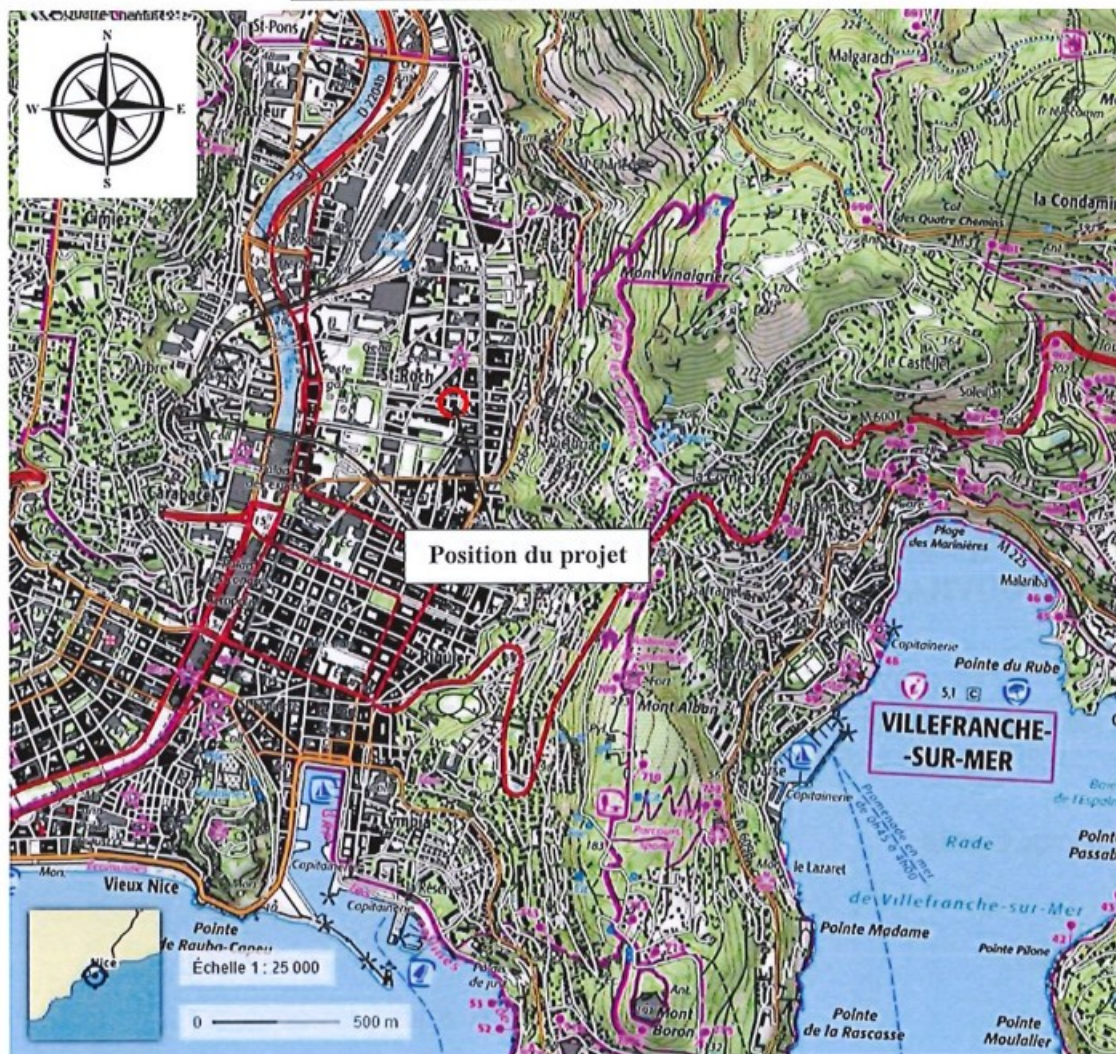
Audrey Massot, cheffe du Pôle eau

*Audrey Massot*

ANNEXES GRAPHIQUES AU RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION N°2023-015  
PUITS DE POMPAGE, PIÉZOMÈTRES ET PRÉLÈVEMENT D'EAU  
PROGRAMME IMMOBILIER PERSPECTIVE  
NICE

**Figure A : POSITION DU PROJET**

Echelle : 1/25.000





DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département : ALPES MARITIMES  
Commune : NICE

Section : IR  
Feuille : 000 IR 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 17/05/2022  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :  
Nice  
Centre des Finances Publiques de Nice Cadéi  
22, rue Joseph Cadéi 06172  
06172 NICE  
tél. 04-92-09-46-10 - fax -  
cdi.nice@dgflp.finances.gouv.fr

